



Mise en ligne le 10/11/2023

N° 2023/142
du 09 novembre 2023

DELIBERATION

fixant les tarifs des repas servis dans les cantines scolaires communales

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n° 19/2001/APS du 26 juillet 2001 de l'assemblée de la province Sud relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés,
- VU la délibération modifiée n° 20/2001/APS du 26 juillet 2001 de l'assemblée de la province Sud relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales,
- Considérant que le prix des repas servis dans les restaurants scolaires aux enfants des écoles maternelles et élémentaires peut varier en fonction des ressources des familles, sous réserve que les tarifs les plus élevés ne soient pas supérieurs au coût de fonctionnement desdits restaurants,
- Considérant que le coût unitaire du repas fixé par la province Sud est de 700 F CFP,
- Considérant le calendrier scolaire 2024,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 31 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

A compter de la rentrée scolaire 2024, les prix des repas servis dans les cantines publiques communales sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1-1 pour les élèves titulaires d'une bourse provinciale de demi-pension : le prix du repas est fixé au montant plafond du coût unitaire du repas tel qu'arrêté par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 1-2 pour les élèves non boursiers : le forfait annuel permettant l'accès aux cantines municipales durant l'année scolaire est arrêté à 125 000 FCFP.
- 1-3 pour les enseignants : le forfait annuel permettant l'accès aux cantines municipales durant l'année scolaire est arrêté 125 000 FCFP.

ARTICLE 2

La mensualisation du paiement du forfait annuel « cantine » est conditionnée par la mise en place d'un prélèvement automatique, les règlements interviendront sur une période de 10 mois s'étalant de mars à décembre.

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire.

ARTICLE 3

Les parents d'élèves pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans les cas suivants :

- prise en charge de la participation parentale par la province Sud ou un organisme social,
- déménagement hors de la commune,
- suppression totale du service,
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

ARTICLE 4

Le maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la commune, une convention avec la province Sud relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines publiques municipales.

ARTICLE 5 :

Compte tenu, tant de la variété des allergies d'origine alimentaire et de leurs conséquences possibles sur la santé des enfants, que des conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective, lequel n'a pas un caractère obligatoire, les enfants soumis à un régime médical alimentaire ne peuvent être inscrits au service municipal de restauration scolaire.

Ils pourront toutefois être accueillis dans les lieux prévus pour la restauration collective à condition de consommer le repas fourni par les parents dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La famille assume alors la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

ARTICLE 6 :

La délibération n° 2022/95 du 29 décembre 2022 fixant les tarifs des repas servis dans les cantines scolaires communales est abrogée.

ARTICLE 7 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 8 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE


WILLY GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Service des finances.....	1
- Service scolaire.....	1
- Archives.....	1
- Publication.....	1